



Rapport de visite :

Visite du 8 au 9 février 2021 – 2^{ème} visite

Zone d'attente de l'aéroport de
Nice

(Alpes-Maritimes)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	6
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	7
3. PRESENTATION DU SERVICE ET DE LA ZONE D'ATTENTE	9
3.1 Une seule zone d'attente est désormais implantée au terminal 1 de l'aéroport	9
3.2 La configuration des locaux est restée identique à celle observée en 2017.....	10
3.3 Des familles avec de jeunes enfants ont été maintenues en zone d'attente	11
3.4 Le SPAFA est un service polyvalent chargé de missions de sécurité publique, de contrôle transfrontière et de sûreté	13
3.5 Les contrôles sont effectifs	14
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE	14
4.1 Les personnes maintenues ne bénéficient pas systématiquement de l'intervention d'un interprète professionnel.....	14
4.2 L'inventaire des effets personnels conduit au retrait des objets dangereux.....	17
5. LA VIE QUOTIDIENNE	18
5.1 Les locaux ne respectent pas la dignité des personnes maintenues.....	18
5.2 Seuls les contacts téléphoniques avec les correspondants sur le territoire national sont assurés sans être filtrés	18
5.3 Aucun accès à des activités n'est organisé	19
5.4 Les incidents et la violence doivent être tracés.....	19
6. L'ACCES A LA SANTE	20
6.1 Le dispositif sanitaire est en place	20
6.2 L'accès aux soins est assuré mais manque de traçabilité.....	20
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	21
7.1 Le suivi par les agents faisant fonction de greffe est imprécis.....	21
7.2 Le juge des libertés et de la détention statue en présentiel au tribunal judiciaire de Nice	21
7.3 La gestion des recours est appuyée par les représentants d'associations.....	22
7.4 Les modalités d'examen de la demande d'asile sont attentatoires aux droits...22	
7.5 Les associations d'aide juridique et les avocats sont présents et actifs.....	23
8. LES DEPLACEMENTS, LA PROCEDURE DE RENVOI ET LA LIBERATION	25
8.1 Les personnes sont informées de leur renvoi.....	25
8.2 Les escortes sont réalisées sans menottage.....	25

8.3	Le renvoi vers le pays de provenance est effectué dans le respect de la procédure	25
8.4	Les personnes libérées ne bénéficient d'aucune aide à la mobilité.....	25
9.	CONCLUSION	26

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Il convient que le règlement intérieur soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de l'aéroport de Nice.

RECOMMANDATION 2 11

Les locaux de la zone d'attente, du fait de leur exigüité, de leur manque de lumière naturelle et d'espace permettant de sortir à l'air libre, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui y sont maintenues. Il faut y remédier de toute urgence.

RECOMMANDATION 3 12

L'enfermement des enfants, traumatique, est à proscrire qu'ils soient accompagnés de leur famille ou isolés.

RECOMMANDATION 4 13

Les données statistiques doivent être en cohérence avec les informations portées sur les registres afin d'assurer un réel suivi de l'activité de la zone d'attente et des procédures appliquées aux étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La traçabilité doit être assurée.

RECOMMANDATION 5 15

Si les compétences linguistiques des policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il doit être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels. Cela permettrait de garantir une bonne compréhension par les personnes concernées et l'effectivité de leurs droits.

RECOMMANDATION 6 16

Le CGLPL recommande que la question du délai d'un jour franc fasse l'objet d'un procès-verbal distinct, contresigné par l'étranger, ou mieux encore qu'un délai d'un jour franc soit appliqué de droit, sauf demande expresse contraire de l'étranger.

RECOMMANDATION 7 16

Le CGLPL réitère la recommandation formulée en 2017 : l'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent ainsi que son numéro de téléphone devraient être indiqués, au paragraphe mentionnant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente et sur l'affichage en zone d'attente.

RECOMMANDATION 8 18

Les locaux de la zone d'attente doivent être entièrement réformés afin que les personnes maintenues puissent disposer de la lumière naturelle et d'un accès à l'air libre.
Des repas chauds doivent être proposés.

RECOMMANDATION 9 19

Les communications téléphoniques vers l'étranger doivent pouvoir se faire en direct, sans passer par le standard de la SPAFA. A défaut, il convient d'afficher auprès du téléphone la procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur et de la traduire en plusieurs langues.

RECOMMANDATION 1021

Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur afin d'assurer une réelle traçabilité des procédures.

RECOMMANDATION 1123

Les conditions d'examen de la demande d'asile par l'officier de l'OFPRA, lors d'un entretien téléphonique, portent atteinte aux droits des personnes maintenues. Outre le manque de confidentialité dans un local exigu où plusieurs personnes étrangères peuvent être hébergées, le moyen employé ne permet pas l'envoi de pièce justificatives soutenant la demande.

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Annie Cadenel, contrôleure ;
- Marie Crétenot, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleuses ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Nice (Alpes-Maritimes) du 8 au 9 février 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite, la précédente ayant eu lieu le 4 avril 2017 ; il s'agissait d'apprécier les suites données aux recommandations émises par les contrôleurs à cette date.

Les contrôleuses sont arrivées au terminal 1 de l'aéroport de Nice le 8 février 2021 à 9h15 et ont quitté la zone d'attente le lendemain 9 février à 12h30. Elles ont été accueillies par le commissaire de police, responsable du service de la police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) et par son adjoint. Le service, les conditions de réalisation des non-admissions ainsi que des placements en zone d'attente leur ont été présentés. Elles ont visité les locaux de police du SPAFA des terminaux 1 et 2 ainsi que ceux de la zone d'attente du terminal 1, et ont assisté aux contrôles lors de l'arrivée d'un vol international. Les contrôleuses ont également rencontré l'adjoint du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes lors de la réunion de restitution en fin de visite.

Un contact téléphonique a été pris avec le cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nice. Les associations ainsi que l'un des avocats intervenant sur le site ont également été contactés. Les contrôleuses ont rencontré, outre leur hiérarchie, des policiers de la PAF ainsi que le médecin attaché à l'aéroport. Aucune personne n'était maintenue au sein de la zone d'attente.

Le contrôle de la zone d'attente n'a pas été réalisé en fonctionnement normal compte tenu des restrictions de vols et des contraintes dues à la crise sanitaire (cf. *infra* §.4.1.1).

Le rapport provisoire a été adressé le 30 mars 2021 à la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nice ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Par courrier du 27 avril 2021, les chefs de juridiction ont indiqué que ce rapport n'appelait aucune remarque de leur part. Les observations reçues de la présidente du tribunal administratif de Nice sont insérées dans le présent rapport.

Par courrier du 10 mai 2021, l'inspection générale de la police nationale a transmis les observations de la direction centrale de la police aux frontières à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Ces observations sont intégrées à la suite des recommandations des contrôleurs.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Les recommandations émises par les contrôleurs en avril 2017, dont il était attendu de vérifier la mise en œuvre étaient les suivantes :

- Les données statistiques doivent être en cohérence avec les informations portées sur les registres afin d'assurer un réel suivi de l'activité de la zone d'attente et des procédures appliquées aux étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La traçabilité doit être assurée.
- Les locaux des deux zones d'attente ne permettent pas une prise en charge respectueuse des droits des personnes non admises. Il convient que la zone d'attente soit installée dans d'autres locaux bénéficiant d'une aération et d'un éclairage naturel ainsi que d'un accès à l'air libre.
- La configuration des locaux doit être modifiée pour que le public ne soit pas en contact avec les personnes privées de liberté.
- Il convient d'harmoniser la procédure de la fouille des personnes et des bagages sur les deux terminaux et de l'appliquer avec discernement.
- Les locaux de la zone d'attente doivent être régulièrement nettoyés.
- Il faut procurer des nécessaires d'hygiène pour adultes (hommes et femmes) et pour enfants en basâge aux personnes maintenues en zone d'attente.
- Les personnes maintenues doivent disposer d'un nécessaire de couchage complet (oreiller, draps, taies et couvertures) nettoyé après chaque usage.
- Les personnes hébergées en zone d'attente doivent bénéficier de repas chauds.
- Il convient de renseigner avec précision le registre de main courante informatisée.
- Il convient que le règlement intérieur actuel traduit en six langues soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de chaque terminal et que l'ancien règlement intérieur soit systématiquement retiré pour éviter toute confusion.
- L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.
- Les informations inscrites sur les documents de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, tout particulièrement les heures de contrôle et de notification des décisions, doivent être exactes strictement contrôlées afin de permettre un réel contrôle de la régularité des procédures.
- Les personnes non admises ou maintenues devraient se voir remettre systématiquement une copie des décisions les concernant. Le cas échéant, elles doivent avoir la possibilité de transmettre ces documents à des tiers tels qu'un avocat ou une association d'aide aux étrangers (copies, fax, scan, etc.).
- Une liste à jour des avocats inscrits au barreau de Nice doit être affichée dans les locaux de maintien des postes de police du T1 et du T2.
- Les appels demandés à l'extérieur par la personne maintenue qui aboutissent au chef de poste ne respectent pas la confidentialité des conversations. Il convient d'afficher auprès du téléphone la procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur et de la traduire en plusieurs langues.

- Toute personne non admise sur le territoire se déclarant mineure doit être assistée d'un administrateur *ad hoc* pour l'ensemble des procédures la concernant. Il n'est pas acceptable qu'un mineur isolé soit placé deux jours en zone d'attente et éloigné sans qu'il n'ait été possible de désigner une personne pour l'assister.
- La mention du droit à demander l'asile mériterait de figurer sur les documents de refus d'entrée sur le territoire afin que l'ensemble des personnes non admises en soient informées et puissent le faire valoir, le cas échéant, et non seulement les personnes dont il n'est pas possible de procéder au réacheminement immédiat.
- La mise en place de deux registres distincts, l'un de non-admission et l'autre de maintien en zone d'attente améliorerait la lisibilité et la traçabilité des procédures mises en œuvre au sein de la zone d'attente.
- Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur afin d'assurer une réelle traçabilité des procédures. Des contrôles réguliers doivent être réalisés afin de s'assurer qu'ils sont bien tenus et notamment qu'ils portent des informations telles que le recours à un interprète ou le bénéfice du jour franc.

3. PRESENTATION DU SERVICE ET DE LA ZONE D'ATTENTE

3.1 UNE SEULE ZONE D'ATTENTE EST DESORMAIS IMPLANTEE AU TERMINAL 1 DE L'AEROPORT

3.1.1 Implantation

L'aéroport international Nice-Côte d'Azur est en termes de trafic de passagers commerciaux le troisième aéroport de France après ceux de Paris ; il dessert non seulement la région mais également la principauté de Monaco qui ne dispose pas d'aéroport commercial et les villes côtières italiennes proches de la frontière. Son activité annuelle, en fonctionnement normal, était de l'ordre de 14,5 millions de passagers en 2019, en progression de 4,6 % par rapport à l'année précédente. En 2020, en raison de la pandémie de Covid-19, elle n'était plus que de 4 millions. En conséquence, le terminal 1 a été fermé et les vols regroupés sur le terminal 2.

Le SPAFA, unité opérationnelle rattachée à la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) des Alpes-Maritimes, exerce trois catégories de missions sur le site de l'aéroport : le contrôle transfrontière, la sécurisation de l'aéroport (police générale) et la sûreté aéroportuaire (règles de sûreté, badges, etc.). Comme lors de la visite des contrôleurs en 2017, la zone d'attente est gérée par ce service.

Délimitée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ainsi que, selon l'arrêté, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit dans le cas de nécessité médicale. La zone d'attente accueille les étrangers, passagers des avions, qui se sont vu refuser, après contrôle, l'entrée sur le territoire national, dans l'attente soit d'un réacheminement vers le pays de provenance, soit d'une décision d'admission.

Si une zone d'attente (ZA) est toujours localisée dans le poste de police du terminal 1 de l'aéroport de Nice, la seconde zone d'attente qui, lors de la première visite des contrôleurs, était située au terminal 2, a été transformée (de manière provisoire) en local de rétention administrative de deux places, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2017. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce local constituerait une courte étape entre le centre de rétention administrative (CRA) de Nice et le départ des vols ou éventuellement de relais vers d'autres CRA quand celui de Nice affiche complet.

Ainsi que précisé *supra*, la situation sanitaire et les restrictions de déplacements ont entraîné la fermeture totale du terminal 1 depuis la première phase de la pandémie en mars 2020. Tous les vols, quelle que soit leur origine, atterrissent au terminal 2.

Les bureaux affectés à la PAF se trouvent cependant tant au terminal 2 qu'au terminal 1 où se situe la zone d'attente.

3.1.2 Organisation générale

La capacité d'accueil de la zone d'attente est limitée à trois personnes correspondant aux trois possibilités de couchage. Les familles nombreuses accueillies sont logées dans une salle d'embarquement située en zone internationale et destinée habituellement à accueillir des passagers en transit dans des cas de force majeure (tempête, avaries sur un appareil, etc.). Aucun mineur isolé n'est maintenu en zone d'attente mais placé au foyer de l'enfance.

3.1.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur intitulé « *règlement intérieur de la zone d'attente de l'aéroport Nice-Côte d'Azur (Terminal 1)* » est affiché dans le local affecté à la zone d'attente. Les contrôleurs ont constaté qu'il n'est pas personnalisé ; il s'agit du règlement intérieur-type applicable à l'ensemble des zones d'attente comportant dix-neuf articles, élaboré par la direction centrale de la police aux frontières et transmis à l'ensemble des services territoriaux de la police aux frontières en 2016. Ses traductions en anglais, arabe, espagnol, mandarin, persan et russe sont placées dans un classeur sous feuilles plastifiées.

Par note de service du 14 août 2020, le commissaire, chef du SPAFA, a rediffusé ce règlement intérieur précisant qu'il devait être affiché en zone d'attente.

Si ce document mentionne que les personnes maintenues sont invitées à remettre « *les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques* », les fonctionnaires de police ont déclaré laisser tous les *smartphones* à disposition ce qui a été corroboré par les représentants d'associations.

Selon les policiers, une certaine souplesse peut être accordée aux personnes maintenues dans l'application de ce règlement-type dès lors que la sécurité est respectée.

RECOMMANDATION 1

Il convient que le règlement intérieur soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de l'aéroport de Nice.

Dans ses observations, la direction centrale de la police aux frontières indique la mise à jour du règlement intérieur est en cours de réalisation afin de prendre en compte les recommandations formulées par les contrôleurs.

3.2 LA CONFIGURATION DES LOCAUX EST RESTEE IDENTIQUE A CELLE OBSERVEE EN 2017

3.2.1 Les postes de la police aux frontières

Les policiers affectés au SPAFA au sein des deux terminaux ne disposent pas de locaux suffisants pour permettre d'agrandir les zones de garde à vue comme celle de la zone d'attente. La notification du refus d'entrée au terminal 2 est réalisée dans un bureau dit de « seconde ligne » occupé par deux policiers dont l'accès impose de traverser le poste.

Les locaux du terminal 1 où se situe la zone d'attente comportent des bureaux vitrés autour du chef de poste qui ne permettent pas une confidentialité minimale.

3.2.2 La zone d'attente

Les locaux de la zone d'attente sont identiques à la description qui en a été faite en 2017 :

Au terminal 1, la zone d'attente est localisée dans les locaux du poste de police sous la seule surveillance du chef de poste en l'absence de caméra de vidéosurveillance. Elle est située dans le prolongement des deux geôles de garde à vue et face à la chambre de dégrisement.

Le lieu d'hébergement est un local exigu et aveugle, fermé par une porte pleine dont la particularité est l'absence de poignée intérieure et de bouton d'appel. Le local est climatisé. La pièce est surencombrée par le mobilier, constitué d'un lit superposé et d'un lit simple non scellé au sol, d'un porte-manteau, d'une chaise, d'une table et d'une double penderie avec une étagère.

En l'absence d'ouverture sur l'extérieur, la personne est soumise en permanence à la lumière artificielle.

Une porte attenante donne accès à un cabinet de toilette équipé d'un distributeur de savon, d'eau chaude, de papier toilette, d'un essuie-mains (un ballon d'eau chaude, WC, lavabo et douche à l'italienne).

Au-dessus de la table, le téléphone mural permet de contacter tous les numéros en France et les numéros étrangers, en passant par le standard (cf. *infra* § 5.2.1).

Des affiches apposées à même les murs mentionnent les numéros :

- de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ) avec ses coordonnées de Paris et de Nice ainsi que celles du comité de vigilance des Alpes-Maritimes (COVIAM)¹, l'ensemble étant traduit en six langues. L'ANAFÉ compose toujours et chaque jour le numéro de téléphone de la zone d'attente, afin de vérifier la présence de personnes maintenues ;
- les coordonnées des associations habilitées pour les entretiens avec l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- des autorités indépendantes ayant accès aux lieux de détention.

A la suite sont ajoutés manuellement, l'adresse du tribunal administratif et son numéro de téléphone, les deux sont erronés à la date de la visite des contrôleurs (cf. *infra* § 4.1.2).

La configuration des locaux du SPAFA et de la zone d'attente ne permet pas d'aménager un local pour les visites, les entretiens avec l'avocat, les associations ou l'examen médical, ni pièce de vie (cf. *infra* § 7.5).

Il n'existe aucune salle commune et aucun espace extérieur ne permet aux personnes maintenues de sortir à l'air libre. Au mieux, les fumeurs peuvent-ils être conduits au bord des pistes afin de rester en zone internationale.

RECOMMANDATION 2

Les locaux de la zone d'attente, du fait de leur exiguïté, de leur manque de lumière naturelle et d'espace permettant de sortir à l'air libre, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui y sont maintenues. Il faut y remédier de toute urgence.

La police aux frontières mentionne avoir déjà sensibilisé le gestionnaire de l'aéroport sur le sujet de la zone d'attente. Néanmoins, elle ajoute que le contexte économique du secteur aérien met ce gestionnaire dans une situation peu encline à prioriser ce sujet. Un courrier lui sera adressé afin de le sensibiliser à la demande du CGLPL et pour solliciter une mise en conformité de la zone d'attente.

3.3 DES FAMILLES AVEC DE JEUNES ENFANTS ONT ETE MAINTENUES EN ZONE D'ATTENTE

3.3.1 Les personnes auxquelles l'entrée en France est refusée

Comme en 2017, afin de recenser le nombre de personnes non admises et placées en zone d'attente en 2019 et 2020, les contrôleurs ont examiné les registres des terminaux 1 et 2. Après

¹ Le COVIAM est composé pour plus de la moitié de membres de la CIMADE, elle-même membre de l'ANAFÉ.

la visite, à leur demande, des tableaux statistiques de suivi tenus par les agents de la PAF leur ont été adressés. L'examen de ces différents documents a révélé des incohérences qui ne permettent pas aux contrôleurs de tracer avec certitude l'ensemble de l'activité de la zone d'attente de Nice.

Pour l'année 2019, l'admission aurait été refusée à 61 personnes au terminal 1 tandis qu'en 2020, 23 personnes auraient fait l'objet d'une non-admission. Dans les deux cas, les personnes non admises étaient majoritairement de nationalité tunisienne. Le refus d'admission a porté sur le défaut de document. Au terminal 2, en 2019, l'admission aurait été refusée à 66 personnes, tandis qu'en 2020, 76 personnes auraient fait l'objet d'une non-admission.

Les statistiques fournies aux contrôleurs après la visite font état, pour l'année 2019, de 128 refus d'entrée (contre 127 selon les registres) et de 8 demandes de jour franc. Pour l'année 2020, le nombre de refus d'entrée s'élevait à 127 (contre 99 selon les registres) et 16 demandes de jour franc avaient été sollicitées.

3.3.2 Les personnes maintenues en zone d'attente

A la lecture du registre de maintien en zone d'attente, les contrôleurs ont comptabilisé 57 mesures de maintien en zone d'attente en 2019 et 21 en 2020. Le registre du terminal 2 énonce pour sa part 27 maintiens en zone d'attente. La différence entre les éléments relevés sur les registres et les statistiques fournies ultérieurement confirment la discordance déjà mentionnée. Parmi eux, en 2019, quatre mineurs placés en ZA ont été placés au foyer de l'enfance dès la première journée.

Enfin, deux familles ont été maintenues en zone d'attente en 2019 :

- un couple serbe, avec quatre enfants (de 2 à 12 ans), maintenu du 31 décembre 2019 au 2 janvier 2020 (sans demande de jour franc) ; leur départ a été organisé le 2 janvier vers Sofia (Bulgarie) ;
- un couple arménien, avec quatre enfants (de 3 à 12 ans), maintenu du 20 septembre 2019 (14h30) au 24 septembre 2019 (18h). Ce couple a été libéré sur ordonnance de non-prolongation du juge des libertés et de la détention (JLD).

Les enfants, parfois mélangés aux adultes dans des conditions d'hébergement précaires, sont particulièrement vulnérables et leur enfermement après des parcours souvent traumatisants particulièrement anxiogène.

RECOMMANDATION 3

L'enfermement des enfants, traumatique, est à proscrire qu'ils soient accompagnés de leur famille ou isolés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la direction centrale de la police aux frontières dit faire une application stricte des textes. Une sensibilisation des effectifs du SPFA est régulièrement réalisée afin de prendre en compte la situation des mineurs. Les bonnes pratiques européennes contenues dans le guide Véga de l'agence européenne Frontex ont été rediffusées courant mars 2021.

Les tableaux statistiques tenus par les agents font, quant à eux, mention de cinquante-neuf mesures de placement en zone d'attente : quarante-sept hommes (dont un mineur) et douze femmes dont trois mineures. Parmi les hommes, les nationalités les plus représentées étaient la

nationalité tunisienne (douze personnes), algérienne (quatre personnes), ivoirienne (quatre personnes), congolaise (trois personnes), turque (trois personnes), arménienne (deux personnes), comorienne (deux personnes), roumaine (deux personnes). Parmi les femmes, quatre personnes dont trois enfants étaient d'origine arménienne.

En 2020, les statistiques fournies mentionnent vingt-cinq personnes placées en zone d'attente. Les contrôleurs réitèrent la recommandation émise lors de la visite de 2017.

RECOMMANDATION 4

Les données statistiques doivent être en cohérence avec les informations portées sur les registres afin d'assurer un réel suivi de l'activité de la zone d'attente et des procédures appliquées aux étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La traçabilité doit être assurée.

La direction centrale de la police aux frontières mentionne que 128 mesures de non-admission ont été prononcées par le SPAFA de Nice en 2020. Un seul registre est utilisé et des rappels fréquents aux règles d'usage sont régulièrement effectués auprès des effectifs.

Concernant la non-concordance des statistiques remontées, il s'agirait selon la direction de la police aux frontières, de notifications faites aux compagnies aériennes aux fins de pénalités qui ne permettraient pas une prise en compte statistique immédiate. Elles sont maintenant enregistrées en temps réel. Par ailleurs, certaines non-admissions effectuées à la frontière franco-italienne, comptabilisées en statistiques ne sont pas notées au registre.

3.4 LE SPAFA EST UN SERVICE POLYVALENT CHARGÉ DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE CONTRÔLE TRANSFRONTIÈRE ET DE SÛRETÉ

Le SPAFA exerce trois catégories de missions sur le site de l'aéroport : le contrôle transfrontière, la sécurisation de l'aéroport (police générale) et la sûreté aéroportuaire (règles de sûreté, badges, etc.). Au jour de la visite des contrôleurs, il est dirigé par un commissaire de police placé sous l'autorité du directeur départemental adjoint de la police aux frontières², assisté d'un commandant de police.

Le SPAFA se compose au total de 162 fonctionnaires de police répartis dans différents services dont l'état-major, la division de contrôle transfrontière, la division des unités spécialisées, la cellule de fraude documentaire, le secrétariat et la cellule d'ordre et d'emploi.

Les missions de contrôle transfrontière, de sûreté et de police générale sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire de Nice sont assurées par la division de contrôle transfrontière, elle-même divisée en unité de contrôle transfrontière et unité de quart, et placée sous l'autorité d'un capitaine assisté par un brigadier-major.

L'unité de contrôle transfrontière est organisée en deux sections (S1 et S2) dirigées pour la première par deux majors de police et pour la seconde par un major de police :

- la section 1 est composée de 39 fonctionnaires en journée et de 10 la nuit ;

² En 2017, les deux fonctions étaient assurées par un même fonctionnaire, directeur départemental adjoint de la police aux frontières en 2017 et responsable du SPAFA.

- la section 2 comprend 32 fonctionnaires en service de jour et 9 fonctionnaires en service de nuit.

Les deux sections fonctionnent selon un régime cyclique 2/2 3/2 2/3 de 11h08 avec des prises de service décalées y compris la nuit. Les policiers sont en tenue.

Concernant l'activité judiciaire du SPAFA, les fonctions de quart sont exercées par deux groupes de quart (Q1 et Q2) au sein desquels sont intégrés huit officiers de police judiciaire (OPJ) pour le Q1 et neuf OPJ pour le Q2. Les deux groupes fonctionnent selon un régime cyclique 2/2 3/2 2/3 de 11h08 avec des prises de service décalées afin de couvrir une présence permanente et simultanée de 7h à 23h sur les deux terminaux. L'officier de quart procède aux mesures de non-admission suivies d'un placement en zone d'attente et assure les présentations devant le juge des libertés et de la détention.

3.5 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le parquet, en la personne d'une vice-procureure, se déplace au moins une fois par an pour effectuer un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis, des registres de non-admission et de maintien en zone d'attente. Les contrôleurs ont relevé son visa sur les registres le 16 décembre 2020. Les contrôles hiérarchiques sont exercés par le commissaire chef du SPAFA.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE

4.1 LES PERSONNES MAINTENUES NE BENEFICIENT PAS SYSTEMATIQUEMENT DE L'INTERVENTION D'UN INTERPRETE PROFESSIONNEL

4.1.1 Le refus d'admission sur le territoire (refus d'entrée en France)

a) Le fonctionnement en période de crise sanitaire

Conformément aux règles imposées en situation de pandémie, des mesures de restrictions du passage des frontières étaient mises en œuvre lors de la visite des contrôleurs : seuls des résidents et des personnes munies d'attestations dérogatoires de déplacement pour nécessité impérieuse ainsi que d'un justificatif de test PCR³ pouvaient entrer sur le territoire national. Ces contraintes interdisaient l'accès aux vols dès le pays de départ. Enfin, les autorisations d'accès aux vols internationaux, hors espace Schengen, étaient limitées aux compagnies en provenance de Tunisie, du Maroc, de Turquie, du Royaume-Uni et de Russie.

Les contrôleurs ont assisté aux procédures de vérification aux aubettes⁴ des documents de voyage des personnes à l'arrivée d'un vol en provenance de Tunisie. Aucun contrôle de deuxième ligne n'a été effectué et aucun passager ne s'est vu refuser le droit d'entrée sur le territoire. Dès lors, les contrôleurs n'ont pu assister à une procédure de notification des décisions de non-admission et de maintien en zone d'attente et des droits y afférents.

³ Polymérase Chain Réaction : technique de laboratoire permettant de mettre en évidence le matériel génétique du virus de la COVID-19 dans un échantillon.

⁴ Guérites de contrôle de la PAF.

b) Le fonctionnement en temps ordinaire

A la descente de l'avion, les passagers font l'objet d'un contrôle transfrontière au niveau des aubettes. Les policiers s'assurent du respect des règles d'entrée, telles qu'elles sont fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : passeport en cours de validité, éventuellement un visa en fonction des pays d'origine, justificatifs de moyens d'existence, justificatifs de rapatriement (billet de transport de retour, etc.), assurances couvrant les dépenses médicales ou hospitalières, attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement.

Les personnes repérées comme pouvant appartenir à l'une des neuf catégories de passagers⁵ n'étant pas admises à pénétrer sur le territoire national sont soumises à un contrôle plus approfondi au poste de police, local de police de deuxième ligne, regroupant le bureau de l'officier de quart et celui du gradé.

La décision de non-admission est toujours prise par un gradé du quart. Celles qui font l'objet d'un réacheminement immédiat sont raccompagnées dans un court délai alors que ce type de procédure, complexe sur le plan juridique, exige du temps pour s'assurer de la bonne compréhension de la personne maintenue. La possibilité de solliciter un jour franc, bien que mentionnée sur le document de refus d'entrée est peu explicitée. L'interprétariat reste, comme observé en 2017, régulièrement assuré par du personnel des compagnies de transport étrangères, voire des passagers et il n'est fait appel à Inter-service migrant (ISM) que pour les langues rares.

Dans le cadre d'une évaluation des services de la PAF (audit Schengen), des cours d'anglais ont été dispensés aux policiers et l'ensemble de la hiérarchie est bilingue.

RECOMMANDATION 5

Si les compétences linguistiques des policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il doit être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels. Cela permettrait de garantir une bonne compréhension par les personnes concernées et l'effectivité de leurs droits.

Depuis 2019, note la direction centrale de la police aux frontières, les traductions sont assurées par le biais de la plateforme ISM accessible par le SPAFA.

Il n'est pas évident que le bénéfice du jour franc soit compris par toutes les personnes étrangères, notamment par les personnes ne maîtrisant pas la langue française et dont l'interprète ne connaît pas la procédure.

⁵ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cas d'un réacheminement, le transport jusqu'à la remise à l'avion s'effectue à l'abri des regards par le tarmac.

RECOMMANDATION 6

Le CGLPL recommande que la question du délai d'un jour franc fasse l'objet d'un procès-verbal distinct, contresigné par l'étranger, ou mieux encore qu'un délai d'un jour franc soit appliqué de droit, sauf demande expresse contraire de l'étranger.

Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, la direction centrale de la police aux frontières rapporte que les gardes-frontières appliquent les textes en vigueur. La procédure de non-admission repose sur un formulaire standardisé. De plus, les passagers se voient remettre un formulaire leur rappelant leurs droits dans une langue qu'ils comprennent. Ce document mentionne le jour franc mais il n'y a pas de procès-verbal spécifique. Sa mise en place pourrait être réalisée de manière autonome par le SPAFA de Nice.

4.1.2 La décision de maintien en zone d'attente

En l'absence de personnes maintenues au sein de la zone d'attente, les éléments relatifs aux décisions de non-admission et de maintien en zone d'attente se fondent sur les informations fournies par le personnel de la PAF et sur l'examen des registres et de procédures relatives aux personnes non admises. La décision de maintien en zone d'attente est prise dans le cas où le réacheminement de la personne vers le pays de provenance n'est pas possible dans l'immédiat, si elle demande à bénéficier du jour franc ou si elle manifeste dès l'arrivée son souhait de demander l'asile. Le parquet est informé dans l'heure.

La notification du maintien en zone d'attente et ses motifs sont également signés dans les locaux du quart du terminal d'arrivée 2. Les personnes non admises ou maintenues se voient remettre une copie des décisions les concernant.

Si l'imprimé de notification du maintien en zone d'attente précise bien qu'il est possible d'intenter un recours devant le tribunal administratif, son adresse n'apparaît toujours pas sur le document de refus d'entrée. Celle qui a été mentionnée sur une affiche au sein de la zone d'attente est obsolète.

RECOMMANDATION 7

Le CGLPL réitère la recommandation formulée en 2017 : l'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent ainsi que son numéro de téléphone devraient être indiqués, au paragraphe mentionnant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente et sur l'affichage en zone d'attente.

Selon la direction centrale de la police aux frontières, les documents et l'affichage ont été corrigés. En outre, ils mentionnent l'adresse du tribunal administratif compétent. La présidente du tribunal administratif de Nice, dans ses observations en retour du rapport provisoire, indique que le Conseil d'Etat a rappelé que « si la notification des décisions faisant grief doit mentionner les voies et délais de recours ainsi que la juridiction à saisir, cette prescription n'impose nullement que soit indiquée l'adresse de cette juridiction ». Elle ajoute que les associations connaissent l'adresse et le site Internet Télérecours citoyens.

Les contrôleurs maintiennent cette recommandation, émise pour la seconde fois, et rappellent que les associations ne sont pas présentes sur place au quotidien et que, par ailleurs, si les étrangers placés en zone d'attente ont accès au téléphone, ils ne disposent pas d'accès à Internet.

4.2 L'INVENTAIRE DES EFFETS PERSONNELS CONDUIT AU RETRAIT DES OBJETS DANGEREUX

Il a été déclaré aux contrôleurs que les bagages déposés en soute étaient systématiquement récupérés sur le tapis par leurs propriétaires en présence de deux agents du SPAFA, et convoyés avec les personnes placées en zone d'attente, en voiture, vers la zone d'attente du terminal 1. Les personnes interceptées ne seraient pas soumises à une palpation de sécurité à leur arrivée dans le bureau de seconde ligne, ayant déjà fait l'objet d'une inspection à l'aéroport de départ et n'étant jamais en contact avec d'autres personnes puisque leur cheminement jusqu'aux locaux s'effectue toujours du côté des pistes.

En revanche, les policiers effectuent une palpation de sécurité à l'entrée du local de la zone d'attente.

Par ailleurs, à l'ouverture de leurs bagages sont retirés les objets dangereux (couteaux, objets contondants, rasoirs, etc.) qui sont remis au chef de poste ; leur inventaire est consigné dans la main courante informatisée sans signature contradictoire. Les policiers ont déclaré aux contrôleurs que cela leur paraissait indispensable après une tentative de suicide opérée avec un cordon de jogging. Le numéraire et les objets de valeur sont conservés par les personnes maintenues.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES LOCAUX NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE DES PERSONNES MAINTENUES

5.1.1 L'hébergement

Quelques améliorations – mais encore imparfaites –, ont pu être notées par rapport aux observations réalisées lors du précédent contrôle.

Des draps jetables sont disponibles pour les lits de la ZA, mais toujours pas de couvertures ni d'oreillers et de taies d'oreiller.

Les produits d'hygiène sont fournis par les compagnies aériennes, ainsi que des kits pour bébé. Le kit hygiène contient une serviette de toilette jetable, une brosse à dents et du dentifrice, un peigne et un savon. Le kit bébé contient un biberon 0-3 mois, du lait en poudre 0-6 mois, des couches de plusieurs tailles, des lingettes et des petits pots de nourriture pour bébé.

Cependant, la structure même des locaux reste inchangée, et leur manque d'aération, d'un éclairage naturel et de l'accès à l'air libre présente un caractère indigne auquel il doit être mis fin.

5.1.2 L'hygiène générale

Le local de la ZA est dans un état de propreté correct, de même que la salle d'eau attenante.

5.1.3 La restauration

Les repas sont fournis par la compagnie aérienne par le biais de laquelle la personne a voyagé. Il a été affirmé aux contrôleurs que des repas chauds pouvaient être fournis, dont le petit-déjeuner ; cependant, des informations recueillies par les contrôleurs, il apparaît que les repas sont le plus fréquemment composés de sandwiches et plats froids.

Un four à micro-ondes placé dans le poste est utilisable par les personnes placées en ZA.

RECOMMANDATION 8

Les locaux de la zone d'attente doivent être entièrement réformés afin que les personnes maintenues puissent disposer de la lumière naturelle et d'un accès à l'air libre.

Des repas chauds doivent être proposés.

La direction centrale de la police aux frontières adressera un courrier au gestionnaire afin de lui communiquer le rapport du CGLPL qui mentionne notamment la mise en conformité de la zone d'attente. S'agissant des repas, à la charge de la compagnie aérienne, il convient de préciser que des repas chauds sont fournis dans la mesure du possible et que les policiers sensibilisent les différentes compagnies aériennes sur ce sujet.

5.2 SEULS LES CONTACTS TELEPHONIQUES AVEC LES CORRESPONDANTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL SONT ASSURES SANS ETRE FILTRES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Un téléphone mural dans le local de la ZA permet de téléphoner librement en France y compris vers les portables ; ce téléphone reçoit également les appels émis depuis la France. Pour les

appels à l'étranger, il est nécessaire, à partir de ce téléphone, de passer par le standard de la SPAFA. Cette dernière modalité n'est pas clairement précisée à proximité du téléphone. Les contrôleurs ont testé le fonctionnement de cet appareil téléphonique, en appel entrant et sortant en France, et en appel sortant vers l'étranger.

5.2.2 Les visites

Le règlement intérieur ne précise pas les heures de visite. Bien que la ZA ne dispose pas d'un espace réservé à celles-ci, elles sont prévues de 10h à 18h et reçues avec souplesse, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 9

Les communications téléphoniques vers l'étranger doivent pouvoir se faire en direct, sans passer par le standard de la SPAFA. A défaut, il convient d'afficher auprès du téléphone la procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur et de la traduire en plusieurs langues.

La direction centrale de la police aux frontières affirme, dans sa réponse au rapport provisoire, que des modifications techniques permettent désormais des communications téléphoniques vers l'étranger sans passer par le standard.

5.3 AUCUN ACCES A DES ACTIVITES N'EST ORGANISE

Aucune activité n'est prévue et aucun espace ne le permet, y compris pour les enfants, au sujet desquels il a été dit aux contrôleurs que les policiers s'organisaient pour leur permettre de se détendre dans les couloirs vitrés à proximité de la ZA.

5.4 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE DOIVENT ETRE TRACES

5.4.1 Les incidents constatés, leurs traitements

Les incidents sont mentionnés sur la main courante informatisée du poste, à laquelle les contrôleurs n'ont pas eu accès. De mémoire des policiers présents, dans un premier temps, aucun incident concernant des personnes maintenues à la ZA n'avaient eu lieu depuis deux ans ; cependant, un policier a pu se remémorer deux incidents, dont les contrôleurs ont consulté les procédures.

Dans les deux cas, en septembre 2019 et en janvier 2020, deux hommes se sont volontairement blessés, l'un au moment où le renvoi lui était notifié, en se scarifiant le bras avec une paire de ciseaux prise sur le bureau d'un policier, devant sa famille ; l'autre en se blessant et en avalant du verre composant le néon qu'il avait brisé dans le local de la ZA. En l'absence de protocole de prévention et de gestion des actes auto-agressifs (cf. *infra* § 6), le médecin du centre médical de l'aéroport a dans les deux cas été appelé, il a apporté les premiers soins puis les personnes ont été transportées aux urgences du centre hospitalier universitaire de Nice par les pompiers, où ils ont reçu des soins et où leur état a été jugé compatible avec un maintien en ZA. Le premier a été libéré au bout de quatre jours avec sa famille sur ordonnance de non-prolongation du JLD, le deuxième a été réacheminé sous escorte vers le pays de départ au bout de deux jours.

6. L'ACCES A LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE EST EN PLACE

Le suivi sanitaire des personnes maintenues en ZA est assuré par le centre médical de l'aéroport, géré par la société *PMS*, sous-traitant de l'aéroport. Ce centre médical est ouvert de 8h à 20h, sept jours sur sept. Dix médecins et, depuis le jour du contrôle, une infirmière diplômée d'état (IDE) s'y relaient pour assurer la couverture de ces horaires. Quand l'IDE est seule, il est prévu qu'elle puisse réaliser une téléconsultation avec un des médecins à distance. Les médecins ne réalisent pas de prescriptions. Le centre médical ne dispose que d'un petit stock de médicaments, d'un appareil à électrocardiogrammes et de bandelettes urinaires. Les contrôleurs ont rencontré le médecin coordinateur.

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE MAIS MANQUE DE TRAÇABILITE

Le centre médical n'a pas de convention avec les services de police. La traçabilité de ses interventions auprès des personnes maintenues en ZA n'est pas distinguée de celles auprès de personnes gardées à vue dans les locaux de police ou de douanes de l'aéroport. Pour l'ensemble de ces lieux, les médecins du centre médical sont sollicités trois à quatre fois par semaine. Sur appel de la SPAFA, le médecin présent se déplace et voit la personne dans le local d'hébergement de la ZA, ou bien, si plusieurs personnes sont présentes, dans une cellule de garde à vue. Bien qu'il ne réalise pas de prescription, il arrive au médecin de remettre à la personne un médicament antalgique ou un anxiolytique léger. Les médecins sont susceptibles de réaliser des certificats de non-compatibilité avec le maintien en ZA mais aucune trace d'un tel certificat n'a pu être retrouvée au centre médical.

Les incidents relatés au § 5.4.1 attestent de l'effectivité de la venue de médecins du centre médical auprès des personnes maintenues en ZA quand il est fait appel à eux, et de l'adressage effectif des personnes au service des urgences si nécessaire. Cependant, aucun protocole n'organise ces interventions.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

7.1 LE SUIVI PAR LES AGENTS FAISANT FONCTION DE GREFFE EST IMPRECIS

7.1.1 Organisation et fonctionnement

Les agents de la PAF tiennent à la fois des statistiques sous forme de tableaux de bord et inscrivent les refus d'entrée et les placements en zone d'attente dans des registres.

Les contrôleurs ont examiné les registres mis à leur disposition ainsi que des procédures archivées. Les données statistiques leur ont été transmises par la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes deux semaines après la visite.

7.1.2 La tenue des registres

Deux registres distincts, l'un de non-admission et l'autre de maintien en zone d'attente, ont été ouverts conformément aux recommandations des contrôleurs lors de la précédente visite. Les contrôleurs ont examiné les registres de non-admission des années 2019 et 2020 des terminaux 1 et 2.

Les registres de non-admission sont tenus de manière tout à fait différenciée suivant le terminal. Si celui du terminal 1 est correctement renseigné, il n'en est pas de même pour celui émanant du terminal 2, dans lequel les contrôleurs ont noté pour 2019 et 2020 de nombreux manques de renseignement des données portant sur l'origine du vol, la destination de retour, la ZA de maintien ainsi que l'absence d'émargement.

Les deux registres de non-admission des terminaux 1 – où se trouve maintenant l'unique zone d'attente – et 2 ont été ouverts le 15 octobre 2018. Le premier a été visé par le substitut du procureur et par l'autorité hiérarchique.

Concernant la tenue du registre de maintien en zone d'attente, les contrôleurs ont constaté que, bien tenu jusqu'au premier trimestre 2020, il y manque ensuite des numéros d'ordre révélateurs d'un relâchement ainsi que des informations sur la suite donnée au maintien d'une personne en zone d'attente (durée de la mesure, date de départ, etc.).

RECOMMANDATION 10

Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur afin d'assurer une réelle traçabilité des procédures.

Selon la direction centrale de la police aux frontières, les registres faisant partie du contrôle interne sont vérifiés régulièrement par les cadres et chefs d'unité. Des rappels sont régulièrement effectués dans ce sens.

7.2 LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION STATUE EN PRESENTIEL AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Les membres des associations qui interviennent à la zone d'attente informent les personnes étrangères du rôle du JLD et de l'objet des audiences.

La visioconférence n'est pas utilisée, les personnes privées de liberté sont systématiquement conduites au tribunal judiciaire.

7.3 LA GESTION DES RECOURS EST APPUYEE PAR LES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

Les personnes étrangères sont informées des voies de recours dont elles disposent pour contester la mesure dont elles font l'objet, ainsi que les délais et modalités pour y procéder par les documents mis à leur signature à l'arrivée (cf. *supra* § 4.1). Elles sont assistées par les représentants d'associations pour les formuler (cf. *infra* § 7.5.1).

7.3.1 Les appels devant la cour d'appel

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Celui-ci doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. La notification du rejet comporte les délais et les modalités de recours. Les membres des associations présents sur le site ainsi que l'avocat facilitent l'explication des procédures d'appel. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que les appels sont rares.

7.3.2 Les recours devant le tribunal administratif

Les recours devant le TA, qu'ils soient formulés au titre de la non-admission ou de la demande d'asile, sont examinés lors d'une audience au TA où sont conduits les étrangers. Les requêtes adressées au tribunal administratif seraient rares.

Dans ses observations, le président du tribunal administratif indique n'avoir été saisie que de cinq requêtes en trois ans dont trois ont fait l'objet d'annulations. Toutes trois étaient du même motif tiré des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien avec l'agent de l'OFPRA.

Les deux autres, rejetées par le juge des référés, avaient invoqué l'incompatibilité des conditions de rétention avec l'article 3 de la CEDH.

7.4 LES MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE SONT ATTENTATOIRES AUX DROITS

7.4.1 Information et enregistrement de la demande

L'étranger maintenu en zone d'attente est informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile dès la notification de son maintien en zone d'attente. La mention du droit à demander l'asile a été ajoutée sur la notification du maintien en zone d'attente mais n'est pas formulée de manière explicative.

Les demandes d'asile, lorsqu'elles sont formulées, sont présentées soit après la notification de la décision de non-admission sur le territoire français soit durant le séjour en zone d'attente. Les policiers du SPAFA ont déclaré n'avoir jamais enregistré de demande à l'arrivée, avant tout contrôle. Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la décision d'admission ou de refus est prise par le ministère de l'intérieur, après avis de l'OFPRA sur le bien-fondé et la crédibilité de la demande.

7.4.2 Conditions d'examen

Selon les informations recueillies, l'entretien avec l'officier de protection, mené par téléphone dans la zone d'attente elle-même, intervient très rapidement après l'envoi de la demande d'asile au ministère de l'intérieur. Compte tenu de la configuration des lieux, le caractère confidentiel de l'entretien n'y est pas garanti lorsque plusieurs personnes y sont maintenues. Un interprète professionnel n'est pas systématiquement requis.

Lors de cet entretien, deux ou trois représentants d'associations agréées assistent la personne étrangère, sans toutefois intervenir directement auprès de l'officier de l'OFPPRA. Ils ont cependant la possibilité de partager leurs observations à l'issue de l'entretien avec l'officier.

Le compte-rendu d'entretien et la décision prise à l'issue sont adressés très rapidement au SPAFA par télécopie. La décision est alors notifiée à l'intéressé qui en garde une copie. Si le ministre de l'Intérieur, sur avis de l'OFPPRA, autorise l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la personne est libérée, munie d'un sauf-conduit de sept jours pour se rendre à la préfecture pour régulariser sa situation et présenter sa demande d'asile. Dans le cas contraire, les membres des associations en prennent connaissance avec l'avocat avant l'audience au TA.

RECOMMANDATION 11

Les conditions d'examen de la demande d'asile par l'officier de l'OFPPRA, lors d'un entretien téléphonique, portent atteinte aux droits des personnes maintenues. Outre le manque de confidentialité dans un local exigu où plusieurs personnes étrangères peuvent être hébergées, le moyen employé ne permet pas l'envoi de pièces justificatives soutenant la demande.

Dans ses observations, la direction centrale de la police aux frontières indique que, depuis le 23 mars 2021, les personnes placées en zone d'attente disposent d'un accès à un local agréé pour l'entretien par un moyen de communication audiovisuel par décision de l'OFPPRA. De plus, dans le cadre de leur demande d'asile, celles-ci peuvent désormais accéder à une salle située dans les locaux de direction leur permettant d'échanger en visioconférence avec l'officier de l'OFPPRA, assistées de leurs conseils.

Seules dix personnes ont sollicité l'asile en 2019 sur les cinquante-sept maintenues en zone d'attente :

- sept ont été directement acceptées. (nationalités : érythréenne, soudanaise, afghane, indienne, congolaise, camerounaise, comorienne et ivoirienne). Dans un cas, la personne a été libérée de la ZA sur décision du JLD avant la convocation de l'OFPPRA ;
- trois ont été refusées (toutefois, la décision a été infirmée par le TA pour l'une d'entre elles).

A noter que les statistiques fournies aux contrôleurs ne correspondent pas aux éléments recueillis sur les registres. Selon les tableaux de bord fournis par la PAF, il y aurait eu dix-huit demandes d'asile dont seize acceptées et deux réacheminements.

En 2020, une seule demande d'asile aurait été déposée et accordée, selon les statistiques fournies par la PAF.

7.5 LES ASSOCIATIONS D'AIDE JURIDIQUE ET LES AVOCATS SONT PRESENTS ET ACTIFS

7.5.1 Les associations d'aide juridique

Aucune permanence physique d'associations n'est mise en place au sein de la zone d'attente contrôlée. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'intervient pas à l'aéroport de Nice. Quant à l'ANAFE, selon la convention qui la lie au ministère de l'intérieur, elle n'est autorisée à assurer une présence physique aux fins d'assistance juridique aux personnes maintenues que dans la seule zone de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (Val-d'Oise); ailleurs, elle assure une permanence téléphonique. C'est le cas à l'aéroport de Nice. L'ANAFÉ prend

contact quotidiennement par téléphone avec la zone d'attente (cf. *supra* § 3.2.2) de manière à être informée directement de la présence de personnes étrangères maintenues dans ce local. De leur côté, les policiers ont indiqué prévenir – par courtoisie – les associatifs du placement de personnes étrangères en zone d'attente. Des membres du comité de vigilance des Alpes-Maritimes (COVIAM) interviennent dès lors sur place pour aider les étrangers dans leurs recours auxquels s'associent des représentants d'associations agréées (cf. *supra* § 7.4.2)

7.5.2 Les avocats

Les personnes maintenues sont informées de la possibilité de faire appel à un avocat, au moment de la notification des droits liés aux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Les contrôleurs ont constaté que si le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Nice était affiché, il datait de 2017. Les policiers ont indiqué ne pas avoir pu se le procurer sous la même forme mais sous forme d'un catalogue répertoriant de multiples services. Cet imposant document n'en permet pas une lecture aisée.

Les contrôleurs ont pris contact avec un avocat qui intervient régulièrement en zone d'attente. Spécialisé en droit des étrangers, il les représente tant devant le juge des libertés et de la détention que devant la cour d'appel ou encore devant le tribunal administratif et la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il travaille en étroite relation avec les représentants associatifs.

7.5.3 Les administrateurs *ad hoc*

A l'inverse des observations de 2017, il a été rapporté aux contrôleurs que le procureur près le tribunal judiciaire de Nice intervenait dès sa saisine s'agissant de la désignation d'administrateurs *ad hoc*.

Le nombre de mineurs isolés est très faible mais ceux dont la présence a été consignée dans les registres (deux membres d'une même famille puis un frère et sa sœur en deux ans) ont été conduits dans la même journée au foyer de l'enfance.

8. LES DEPLACEMENTS, LA PROCEDURE DE RENVOI ET LA LIBERATION

8.1 LES PERSONNES SONT INFORMEES DE LEUR RENVOI

Concernant les personnes renvoyées, il a été précisé aux contrôleurs que lorsque l'heure du vol retour était connu, la personne en était systématiquement informée afin de se préparer au départ.

8.2 LES ESCORTES SONT REALISEES SANS MENOTTAGE

Les personnes conduites devant le JLD, le tribunal administratif ou la cour d'appel sont placées à l'arrière d'un véhicule de police, non menottées, à côté d'un policier.

En cas d'urgence médicale, le véhicule des pompiers qui emmène la personne au service des urgences de l'hôpital est escorté par un véhicule de police.

8.3 LE RENVOI VERS LE PAYS DE PROVENANCE EST EFFECTUE DANS LE RESPECT DE LA PROCEDURE

Lorsqu'une personne ne se prévaut pas du bénéfice du jour franc, elle est renvoyée au plus tôt par réacheminement sur le vol retour du pays d'origine ou bien vers une autre destination de son choix, à ses frais dans ce dernier cas. Ses bagages, qu'elle a récupérés en présence des agents de la PAF sont ré-enregistrés et elle est conduite par eux jusqu'à la porte de l'avion en passant par le tarmac, hors de la vue du public.

Lorsqu'une personne a souhaité se prévaloir du bénéfice du jour franc, elle est présentée à l'embarquement à l'issue de ce délai, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Si elle refuse d'embarquer, elle est reconduite à la ZA et un procès-verbal de renseignement acte ce refus, et ce pendant quatre jours, avant convocation par le JLD.

La convocation par le JLD au bout de 96 heures est notifiée oralement à la personne, l'ANAFE en est avisée « par courtoisie ».

A l'issue de la procédure et des éventuels recours devant le TA et la cour d'appel, ou si la personne est déboutée du droit d'asile, elle est présentée à l'embarquement dans les meilleurs délais. Si elle refuse d'embarquer, elle est placée en garde à vue et le parquet est avisé.

8.4 LES PERSONNES LIBEREES NE BENEFICIENT D'AUCUNE AIDE A LA MOBILITE

Les personnes libérées ne le sont jamais en pleine nuit. En cas de libération en fin de journée d'une personne particulièrement vulnérable, la personne peut être autorisée à dormir sur place ; il a été cité le cas d'une femme devant être libérée une fin d'après-midi d'hiver et qui n'avait aucune solution d'hébergement, pour laquelle le cabinet du préfet a autorisé le maintien de son hébergement jusqu'au lendemain matin.

Il n'est pas remis aux personnes de ticket de tram pour se rendre en ville, il leur est donné le numéro de téléphone du SAMU social et des associations d'aides aux personnes en situation de précarité.

9. CONCLUSION

Quelques modifications ont été constatées lors de cette deuxième visite correspondant à des recommandations émises en 2017 : la mention du droit de demander l'asile a été ajoutée dans la notification de non-admission ; les copies des documents sont remises aux personnes non admises et maintenues en ZA ; des registres distincts, l'un pour le refus d'admission, l'autre pour le maintien en zone d'attente, ont été ouverts mais leur tenue est toujours aléatoire.

D'autres observations ont été incomplètement mises en œuvre : le nécessaire de couchage ajouté ne comporte pas d'oreiller ; le nécessaire d'hygiène reste incomplet, les communications téléphoniques vers l'étranger nécessitent toujours d'être demandées au standard de la SPAFA.

Il reste que les personnes sont maintenues dans des conditions indignes et que leurs droits ne sont que partiellement respectés tant s'agissant de leurs possibilités de compréhension et d'expression par le défaut d'interprétariat professionnel que concernant l'examen des demandes d'asile.

Les policiers du SPAFA ont indiqué aux contrôleurs que le service étant hébergé par la société gestionnaire de l'aéroport, la configuration des locaux ne relève pas de leur ressort mais que, comme eux, la direction départementale de la PAF aspire à un agrandissement de l'ensemble du service dans les deux terminaux.

En raison des restrictions de vols et de l'absence de personnes maintenues, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de d'observer le fonctionnement normal de la zone d'attente.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr